

VIA LE SDÉ

Montréal, le 22 juin 2021

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé

Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe : Sandra Commune

Tél. : 514-878-9641, poste no : 65322

sandra.commune@gowlingwlg.com

Objet : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ ») Dossier de la Régie : R-4045-2018, Phase 3 Notre dossier : L144990003.6

Chère consœur,

Par la présente, l'AREQ désire informer la Régie qu'elle ne déposera pas de preuve dans le cadre de la phase 3 du présent dossier sous réserve de ce qui suit.

En effet, tel que mentionné dans sa lettre du 16 avril dernier, l'AREQ considère demander que certains des ajustements proposés par le Distributeur quant aux engagements économiques, environnementaux et garanties financières applicables aux clients du bloc dédié de 300 MW puissent également s'appliquer par équité au bloc supplémentaire de 40 MW pour les clients au sein des réseaux municipaux, ce sujet ayant été autorisé par la Régie dans sa décision procédurale D-2021-057.

De l'avis de l'AREQ, cette demande peut se faire lors de nos représentations au stade des plaidoiries et ne nécessite pas l'administration d'une preuve.

Par ailleurs, l'AREQ comprend, à ce stade-ci du dossier, qu'en vertu des décisions passées de la Régie que la question de l'attribution par les réseaux municipaux du bloc de 40 MW ainsi que celle de l'état de la situation relativement aux abonnements existants des réseaux municipaux (tarifs et/ou conditions de service applicables, etc., en lien avec ces abonnements) ne font pas partie du cadre du présent dossier.

Ainsi, l'AREQ s'attend à ce que la preuve des intervenants ne traite pas de ces sujets. Si tel était le cas, l'AREQ se réserve le droit de soumettre cette problématique auprès de la Régie par le biais notamment d'une demande de retrait de la preuve en tout ou en partie ou par tout autre moyen jugé utile afin de faire valoir ses droits.

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

3700 - 1 Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 3P4 Canada

ACTIVE_CA\ 46450218\2

T +1 514 878 9641
gowlingwlg.com

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun d'entre ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez gowlingwlg.com/avisjuridique

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/sc

c.c. : Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]